

### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

### Arrêté préfectoral n°84-2025-08-06-00002du 06 août 2025

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

### LE PRÉFET DE VAUCLUSE

# CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 et R.211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté-cadre du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

**VU** la consultation du Comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse du 29 juillet au 01 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs « sécheresse » sur les secteurs du Calavon-amont, du Calavon-médian, du Sud-Ouest-Mont-Ventoux, du Sud-Luberon et de la Nesque montrent une dégradation de la situation hydrologique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre, sur ces bassins, les premières mesures de restriction de l'usage de l'eau, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze);

**CONSIDÉRANT** que les situations hydrologiques et hydrogéologiques observées sur les autres bassins du département de Vaucluse nécessitent de maintenir l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

**CONSIDÉRANT** les avis majoritairement favorables des membres du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse consultés du 29 juillet au 01 août 2025 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse.

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 84-2025-07-15-00013 du 15 juillet 2025 portant sur le passage en situation de vigilance « sécheresse » sur le département de Vaucluse est abrogé.

<u>Article 2</u>: Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
4 « bassin versant de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
7 « bassin du sud-ouest du Mont-Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 3: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral départemental du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « stockées » définies au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

### Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- eaux superficielles: cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
- eaux souterraines: ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

#### Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable (AEP) pour un usage sanitaire de l'eau): il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelle que soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux,
- le rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

#### Article 4: Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires (ddt-secheresse@vaucluse.gouv.fr).

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier les enfants, aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

#### Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.

#### Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 8: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : <a href="https://www.vaucluse.gouv.fr">www.vaucluse.gouv.fr</a>

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet VigiEau du ministère de la Transition écologique : https://vigieau.gouv.fr .

#### Article 9: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse ;
- les sous-préfets d'Apt et de Carpentras ;
- les Maires des Communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Préfète Coordonnatrice de Bassin;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

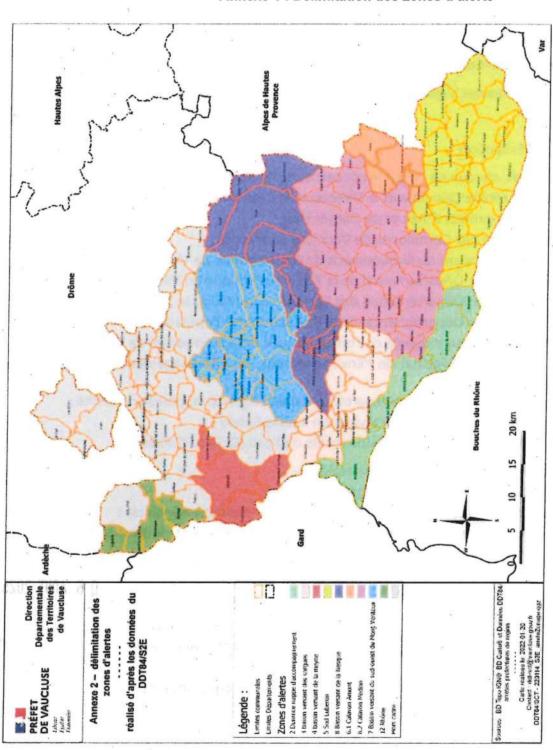
Fait à Avignon, le 0 6 AOUT 2025

Sabine ROUSSELY



### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 1 : Délimitation des zones d'alerte





### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

	Allilexe	2:App	ai teriani	e ues c	Jillillulle	S aux Zu	iles u al	erte	
COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
ALTHEN LES PALUDS									
ANSOUIS									77
APT									
AUBIGNAN		-							
AUREL									
AURIBEAU									
AVIGNON									
BEAUMES DE VENISE									
BEAUMONT DE PERTUIS									
BEDOIN									
BLAUVAC	1								
BONNIEUX									
BUOUX	-								
CABRIERES D'AIGUES CABRIERES D'AVIGNON									
CADENET	+ +					Mary Control of the last			
CADEROUSSE	-					-			
CAMARET SUR AIGUES	1								
CAROMB	_								
CARPENTRAS	1	-							
CASENEUVE	1								
CASTELLET									
CAUMONT SUR DURANCE									
CAVAILLON									
CHATEAUNEUF DE GADAGNE				-					
CHATEAUNEUF DU PAPE									
CHEVAL BLANC									
CRILLON LE BRAVE									
CUCURON				A COLUMN TO THE REAL PROPERTY.					-
ENTRAIGUES SUR SORGUES									
FLASSAN									
FONTAINE DE VAUCLUSE		THE PARTY OF THE							
GARCAS	4.								
GIGNAC									
GORDES									
GOULT									
GRAMBOIS									
JONQUERETTES								7	
JOUCAS									
LACOSTE									
LA BASTIDE-DES-JOURDANS									
LA BASTIDONNE						and the second			
LAFARE									
LAGARDE D'APT									
LAGNES									
LAMOTTE DU RHONE									The Contract of the Contract o
LA MOTTE D'AIGUES									
LAPALUD									HE STATE OF THE ST
LA ROQUE ALRIC							and Participal		
LA ROQUE SUR PERNES									
LA TOUR D'AIGUES									
AURIS									

			,						
COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alert 12 RHONE
LE BARROUX					_				
LE BEAUCET	-								
LE PONTET									
LE THOR									
LES BEAUMETTES					r				
LES TAILLADES									
LIOUX									
L'ISLE SUR LA SORGUE									-
LORIOL DU COMTAT		2.		_	-				
LOURMARIN	-								
MALEMORT DU COMTAT MAUBEC						Car Property			
MAZAN	1								
MENERBES		-							
MERINDOL									
METHAMIS									
MIRABEAU									
MODENE		II.							
MONDRAGON									
MONIEUX									
MONTEUX		day and							
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS									
OPPEDE						Automobile 18			
ORANGE PERNES LES FONTAINES									
PERTUIS	-				-				
PEYPIN-D'AIGUES									•
PUGET									
PUYVERT							-		
ROBION									
ROUSSILLION									
RUSTREL									
SAIGNON								The second of	
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									7
SAINT DIDIER				75	1,0				
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON			®.						
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON					200				
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE	100				9				
SAINT-PANTALEON			_						
SAINT PIERRE DE VASSOLS					_				
SAINT-SATURNIN-LES-APT SAINT SATURNIN LES AVIGNON									_
SAINT TRINIT		-						The second second	
SANNES									
SAULT									
SAUMANE DE VAUCLUSE						,			
SIVERGUES									
SORGUES		70000							
SUZETTE									
VAUGINES									
VEDENE									
VELLERON									
PENASQUE									
/IENS				4					
/ILLARS			/						
/ILLELAURE				DE LITTLE DE					
VILLES SUR AUZON									
TTROLLES-EN-LUBERON									



#### Annexe 3

## MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Avertissement : les renvois apparaissant dans le tableau des mesures de restriction des usages de l'eau sont regroupés en fin de tableau.

#### Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte Vigilance Alerte Crise (3) Usages renforcée Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes: Tous usages ils doivent être relevés régulièrement au pas de x | x | x | xVolumes préletemps indiqués ci-dessous; vés la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé men-Relevé a minima bimensuel suel Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécux | x | x | xPas de limitation sauf arrêté spécifique rité civile (dont la sécurité incendies) Prélèvements d'eau à usage domestique (tout prélève-Sensibiliser le ment inférieur à grand public Interdiction avec retrait des installations de 1000 m<sup>3</sup>/an et les collectipompage n'ayant pas vités aux d'usage agricole) règles de bon directement usage d'écodans les cours nomie d'eau d'eau Arrosage des jar-X X Interdit entre 9 h et 19 h dins potagers

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	
Arrosage des es- paces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardi- nières, plantes en pot, espaces verts et des ronds-points	69	interdit de 9 h à 19 h	et arbustes terre depu si mise en niques éc	n sauf les arbres s plantés en pleine is moins de 2 ans, n œuvre de tech- conomes en eau torisé de 19 h à	x	×	×	×
Dispositifs de ré- cupération des eaux de pluie		louses, massi	ifs fleuris et mandation	l'arrosage des pe- t jardins potagers d'une abstention h		х	х	×
Remplissage et vidange de pis- cines privées (de plus d'1m3)	Sensibiliser le grand public et les collec- tivités aux rè-	Interdiction sage sauf rem et premier re le chantier a avant les pre trictions (1)	nise à niveau mplissage si vait débuté		x			
Remplissage et vidange des pis- cines à usage col- lectif (2)	gles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau	Autorisé	Remplis- sage inter- dit sauf re- mise à ni- veau ou en cas de pre- mier rem- plissage ou pour la ré- glementa- tion pour raison sa- nitaire (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire(3)	3	×	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages priori- taires : santé, sa- lubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collecti- vités aux règles de bon usage d'éco- nomie d'eau	Pas de limitat		té municipal spé-	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	1
Lavage des véhi- cules en station (4)	Sensibiliser le grand public	Autorisé sur les pistes équipées de haute pres- sion ou équipées de sys- tème de recyclage (mini- mum 70 % d'eau recy- clée) ou portique pro- grammé ECO sur ouver- ture partielle		Interdit	×	×	×	)
Lavage de véhi- cules chez les particuliers dont les bateaux	et les collecti- vités aux règles de bon usage d'éco-	Interdit à	titre privé à	à domicile (5).	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabili- sées	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage et	Interdit sauf s une collectiv entreprise de professionne vage sous p	ité ou une nettoyage l et par la-	Interdit sauf im- pératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	x	x	X	×
Alimentation des fontaines pu- bliques et pri- vées d'ornement	d'économie d'eau	L'alimentation des fontair privées en <u>circuit ouvert</u> es la mesure où cela est tech sible		est interdite, dans	x	x	x	
Jeux d'eau		liée à la santé vation du niv	publique (de eau 3 du pla	ecyclée ou raison ont en cas d'acti- in national cani- lépartement)	х	Х	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	1
Réutilisation des eaux usées trai- tées (REUT)	8	Pas de limitat	ion sauf arré cifique	èté municipal spé-	x	x	x	×
Arrosage des ter- rains de sport et	~	Interdit entre		Interdit (sauf autorisation du ser-	X	Х	Х	
hippodromes				vice police de l'eau pour un ar-				
	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau			rosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9 h à 19 h (6)				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	1
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environ- nement 2019- 2024)	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de facon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	×	×	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Ε	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclara- tion	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements journaliers d'eau(7) ou consommation (8) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de: 20 % (10)  Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers (7) d'eau ou consommation journalière d'eau (8) lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de :40 % (10)  Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.  + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/202 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme mi-	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.  Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		x	×	54

				es usages de l'eau ctivité, A= Exploitar	nt a	grio	cole	?
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclara- tion	Les opérations génératrices d'opération de taire ou lié à la Des adaptation possibles dans 1 – L'établisser dans un arrêté fective des préde la sécheress 2 – L'établisser drique (PSH) de installations cliceux visés à l'a 2023, le PSH de nution de ses psera tenu à la d Le préfet peut	us tard trois jo ité correspond se exceptionne d'eaux pollué e nettoyage grasécurité publiches aux disposit 2 cas: ment dispose préfectoral colèvements d'e e. L'arrêté préfectoral control e contenu assées. Pour l'article 3-1° de evra définir de prélèvements prisposition de l'adécider de leves de rédevents de rédeven	lles consomes sont resonde eau) sont de restriction	matrices d'eau et portées (exemple auf impératif sani- tées ci-dessus sont ens déjà prescrites une diminution ef- niveaux de gravité vaut alors (11). an de sobriété hy- ar l'inspection des ments autres que istériel du 30 juin pantifiées de diminiveau d'alerte. Il aptation s'il consi- psées dans le PSH		×	×	
Activités indus- trielles hors ICPE, activités com- merciales et arti- sanales	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage d'éco- nomie d'eau	Réduction des prélève- ments d'eau de : 20 %(6)	Réduction des prélè- vements d'eau de : 40 %(6)	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de dé- partement.		×	×	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	1
Installations de production d'électricité d'origine nu-cléaire, hydrauique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garanissent, dans le espect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur ensemble du erritoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'éco- nomie d'eau	d'électricité des modalit consommat vironnemer l'environnemer l'environnemer l'environnemer cas de situa sions de l'Al (appelées d'sion « Limite nistère char Pour les instaflamme, les proidissemer aux opération autorisées, si prises par arrival l'équilibre de livrance d'ea usagers ou de autorisées. Le dispositions et l'environnement tous les cas prointe ou en enjeu de sécutrique nation	é, modification des de prélèvements de l'environ d'eaux de l'environ des efflutions there prélèvements de l'environ d'ouvrages ne préfet peut spécifiques prodiversité, dès pas avec l'écque et la garant en électricité de vallé prisation du real dont la listical dont la listical de l'environ	e rejet dans l'en- es de rejet dans uents liquides en onnelle par déci- reté nucléaire dalités » et déci- guées par le Mi- onnement.  miques à s d'eau liés au re- le process ou enance restent tions spécifiques oral.  oélectriques, les écessaires à crique ou à la dé- npte d'autres uatiques sont imposer des our la protec- s lors qu'elles quilibre du sys- ntie de l'appro- né. Ne sont dans es les usines de e présentant un		×		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Ε	С	A
Irrigation gravi-		Interdiction		Interdiction				X
		d'irriguer	Interdic-	Interdiction				
taire et aspersion		_						
		entre 9 h et	tion d'irri-					
non concernés :	315	19 h (tolé-	guer entre					
prélèvements à		rance sur	9 h et 19 h					
partir de rete-		l'horaire de						
nues de stockage		début d'in-	Réduction	¥7				
déconnectées de		terdiction	de 40 %					
la ressource en		pour l'irriga-	des prélè-	7				
eau en période		tion par en-	vements				.	
d'étiage)	Communica-	rouleur, jus-	(6)	*				
(Ces mesures de	tion par	qu'à 11 h)			11			200
restriction ne	l'OUGC 84 au-			2 × 2			- 1	
s'appliquent pas	près des agri-	Réduction	28 X)		11			
aux prélève-	culteurs rele-	de 20 % des		2			- 1	
ments collectifs	vant de sa	prélève-	Ja - 140					
réalisés à partir des ressources	compétence	ments						
dites stockées		(6)						
dérivant les eaux		,-,						
Durance-Verdon	0							

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С
Prélèvements collectifs pour limentation des canaux gravi- taires et sous- pression non concernés : prélèvements ollectifs réalisés à partir des res- ources dites sto- ckées dérivant les eaux Du- rance-Verdon	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Réduction de 20 % des débits de prélève- ments (6 bis)	Réduction de 40 % des débits de prélè- vements (6 bis)	Interdiction-sauf pour permettre de 20 h à 9 h (6), l'irrigation réalisée à partir d'un réseau collectif sous-pression pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation des cultures par un système de mi- cro-irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspertion par exemple)  non concernés: prélèvements réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Autori	sé	Interdiction  sauf de 20 h à 9 h (6) pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en pé- riode de séche- resse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le dé- partement de Vaucluse				×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux de la Durance-Verdon.	Communica- tion par l'OUGC 84 au- près des agri- culteurs rele- vant de sa compétence	Recommand	ation d'une a 9 h et 19 h	abstention entre				×
Abreuvement des animaux do- mestiques	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence.  Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	dans la limite		té spécifique et tion des prélève- eur	×	X	×	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	:   ,
Remplissage / vi- dange des plans d'eau (dont rete- nues de sto- ckage)			-	merciaux sous au- e police de l'eau	x	x	×	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau  Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Privilégier le regroupe- ment des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restric- tions adaptées et spéci- fiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le re- groupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spé- cifiques selon les axes et les en- jeux locaux Arrêt de la navi- gation si néces- saire			×	
Fravaux en cours d'eau	de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturba- tion des mi- lieux aqua- tiques	Report des travaux sauf :  situation d'assec total ;  pour des raisons de sécurité ;  dans le cas d'une restauration, repatura-		X	x	x	x

- (1) Le premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre familial, par le propriétaire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que des piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur de renouvellement de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaire à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.) . Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).
- (5) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (6) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. (6 bis) Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, comme pour la mise en eau de canaux gravitaires seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT est à respecter.
- (7) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.
- (8) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(9) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

- (10) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux ICPE « le prélèvement d'eau moyen journalier ».
- (11) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).
- (12) un relevé mensuel hors période de sécheresse et en vigilance ; un relevé bimensuel en alerte, alerte renforcée et crise. Ces données doivent être transmises dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la période. La date de relevé de l'index volumétrique doit être précisée dans le cahier de suivi (voir réglementation générale de l'OUGC).
- (13) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
  - « Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des <u>dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</u> »
  - Pour les zones d'alerte 6.: bassin du Calavon amont et 6.2 : bassin du Calavon médian, au titre de la mise en compatibilité avec la disposition (règle n°3) du SAGE Calavon, le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit du 1 juin au 31 octobre avec une possibilité de remplissage du 1 au 30 juin après accord des services instructeurs saisis au titre des articles R. 214-17 et 18 et R.214-4 du CE
  - « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »